

ARRETE N° 2026-64

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CONSOMMATION, LE DEPOT
ET L'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DU 1^{er} JUIN 2026 AU 30 SEPTEMBRE 2026

CHRISTIAN DEMUYNCK

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants, L. 2131-1,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 222-15, 223-1 et R.633-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3611-1 à L3611-3,

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelques temps détourné de ses usages initiaux du fait de ses propriétés euphorisantes,

Considérant que les autorités sanitaires constatent que l'usage détourné du protoxyde d'azote entraîne une euphorie comparable à une ivresse, souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives,

Considérant que les autorités sanitaires ont confirmé que l'usage régulier du protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires graves, et notamment :

- Brûlures par le froid des lèvres et de la gorge ;
- Troubles psychiques ;
- Perte de connaissance pouvant entraîner une chute (risques de fractures, de traumatismes) ;
- Manque d'oxygène pouvant mener à une mort par asphyxie.

Considérant qu'il a été constaté une recrudescence de consommation détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le territoire de la commune, et que ces cartouches sont laissées à l'abandon sur le domaine public, entraînant des risques de chutes,

Considérant que cette consommation peut générer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique,

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 07 / 03 / 2024

Arrêté 2026-64

1/3

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir ces troubles,

Considérant qu'il y a lieu de d'interdire la consommation, le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote, dans un périmètre et des plages horaires strictement définis et proportionnés aux faits constatés,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, la consommation du protoxyde d'azote sous toutes ses formes est interdite de 11h00 à 5h00 du matin, sur les places, voies et lieux publics suivants :

- Allée Jean Robic,
- Avenue Daniel Perdrigé,
- Avenue du Maréchal Foch,
- Avenue du Président Kennedy,
- Avenue Victor Hugo,
- Boulevard Gallieni,
- Chemin de Meaux,
- Chemin des Pelouses d'Avron,
- Chemin des Renouillères,
- Place de l'Eglise,
- Place Jean Mermoz,
- Place Montgomery,
- Place Stalingrad,
- Promenade André Devambez,
- Rue du Bac,
- Rue Désiré Magny,
- Rue Edgard Quinet (entre la rue de Chanzy et le boulevard Gallieni),
- Rue Raymond Louvriot,
- Voie Lamarque.

Article 2 : Le transport, la détention et la circulation sur la voie publique de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit, y compris en cartouches, bonbonnes, bouteilles ou tout autre conditionnement, sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire communal. Cette interdiction s'applique à toute personne circulant à pied, à bicyclette, en deux-roues motorisé, en véhicule automobile, ou utilisant tout autre moyen de déplacement, dès lors que le protoxyde d'azote n'est pas destiné à un usage strictement professionnel dûment justifié.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance, Monsieur le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-Plaisance, le 28 mai 2026.

Christian DEMUYNCK

Maire



6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 07 / 03 / 2024

Arrêté 2026-64

3/3